

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1983.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la **République française**, le Gouvernement de l'**Espagne** et le Gouvernement de la **République portugaise** relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions des Conventions de **sécurité sociale** passées entre deux de ces Etats aux ressortissants du troisième Etat,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

Par M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

*Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.*

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention tripartite entre les Gouvernements de la République française, de l'Espagne et de la République portugaise a pour objet d'étendre à leurs ressortissants en transit sur leurs territoires respectifs le bénéfice des Conventions de sécurité sociale qui lient déjà ces Etats sur le plan bilatéral.

Cette Convention se fonde d'une part sur la Convention de sécurité sociale franco-portugaise du 29 juillet 1971, d'autre part sur la Convention de sécurité sociale franco-espagnole du 31 octobre 1974 et sur la Convention de sécurité sociale luso-espagnole du 11 juin 1969.

Les assurés sociaux français, espagnols et portugais reçoivent déjà la même protection sociale que les ressortissants de l'Etat avec lequel leur pays d'origine a passé une Convention de sécurité sociale et dans lequel ils occupent un emploi salarié.

Ils ne pouvaient cependant faire valoir ces mêmes droits sur le territoire de l'Etat tiers.

La nécessité d'une telle Convention a son origine dans la situation de certains ressortissants portugais travaillant en France, victimes d'accidents ou de maladies alors qu'ils se trouvent en transit en Espagne, à l'occasion de déplacements entre le Portugal et la France.

Bien qu'assurés sociaux français, ces travailleurs ne peuvent dans cette situation invoquer :

— ni les accords de sécurité sociale liant la France et l'Espagne : car ceux-ci ne s'appliquent qu'aux seuls ressortissants de ces deux pays :

— ni les accords liant l'Espagne et le Portugal : car ils sont affiliés au régime de sécurité sociale d'un pays tiers, la France ;

— ni les accords liant la France et le Portugal : car ils se trouvent au moment de l'accident ou de la maladie hors du champ d'application territorial desdits accords.

Ainsi, malgré leur qualité d'assurés sociaux français, ils ne peuvent bénéficier du service des prestations de l'assurance maladie organisé dans le cadre des Conventions en cause.

Les trois Etats concernés ont été ainsi amenés à reconnaître l'intérêt que présenterait l'intégration des travailleurs en transit dans les mécanismes de prise en charge des soins de santé et de régularisation des comptes prévus par les accords définissant bilatéralement leurs relations en matière de sécurité sociale.

Ils ont constaté que la coordination tripartite des dispositions conventionnelles les liant bilatéralement devrait permettre à leurs ressortissants respectifs de prétendre aux soins de santé dans l'ensemble des cas où ils se trouveraient sur le territoire du troisième Etat au cours d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence.

..

A cet effet, la présente Convention prévoit l'attribution des prestations en nature des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles aux ressortissants des trois parties dans les conditions suivantes :

— dans les rapports entre le Portugal et l'Espagne, application par analogie de la Convention générale luso-espagnole sur la sécurité sociale aux ressortissants français : cas des assurés français du régime portugais à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence en Espagne et cas des assurés français du régime espagnol à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence au Portugal :

— dans les rapports entre la France et le Portugal, application par analogie de la Convention franco-portugaise sur la sécurité sociale aux ressortissants espagnols : cas des assurés espagnols du régime français lors d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence au Portugal et cas des assurés espagnols du régime portugais lors d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence en France :

— dans les rapports entre la France et l'Espagne, application par analogie de la Convention franco-espagnole sur la sécurité sociale aux ressortissants portugais : cas des assurés portugais du régime français lors d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence en Espagne et cas des salariés portugais du régime espagnol lors d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence en France

Ces extensions concernent aussi les membres de la famille de l'assuré ainsi que, le cas échéant, les pensionnés.

Enfin, les ressortissants visés par la Convention tripartite conservent le droit aux prestations en espèces en cas de maladie, de maternité, et aux prestations d'incapacité temporaire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

..

Telles sont les dispositions de la Convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement de la République portugaise relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions des Conventions de sécurité sociale passées entre deux de ces Etats aux ressortissants du troisième Etat, signée à Madrid le 10 novembre 1982, aujourd'hui soumise à votre approbation conformément à l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement de la République portugaise relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions des Conventions de sécurité sociale passées entre deux de ces Etats aux ressortissants du troisième Etat, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de l'Espagne et le Gouvernement de la République portugaise relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions des Conventions de sécurité sociale passées entre deux de ces Etats aux ressortissants du troisième Etat, signée à Madrid le 10 novembre 1982, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 juin 1983.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

*Signé* : CLAUDE CHEYSSON.

# ANNEXE

-----

## CONVENTION

**entre le Gouvernement de la République française,  
le Gouvernement de l'Espagne  
et le Gouvernement de la République portugaise  
relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions  
des conventions de sécurité sociale  
passées entre deux de ces Etats  
aux ressortissants du troisième Etat.**

---

Le Gouvernement de la République française,

Le Gouvernement de l'Espagne

et

Le Gouvernement de la République portugaise,

Considérant que les ressortissants de l'un des Etats relevant d'un régime de sécurité sociale d'un autre Etat ne peuvent se prévaloir, lorsqu'ils séjournent temporairement sur le territoire du troisième Etat, d'aucune des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues entre ces Etats et se trouvent ainsi privés de protection relative à l'octroi de soins de santé,

Soucieux d'améliorer leur couverture sociale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

### Article 1<sup>er</sup>.

Définition des termes « Séjour temporaire » et « Transfert de résidence » :

Les termes « Séjour temporaire » ou « Transfert de résidence » sont définis par référence aux dispositions pertinentes des conventions bilatérales sur la sécurité sociale visées dans la convention tripartite.

### Article 2.

1. Les ressortissants français, relevant de la législation portugaise de sécurité sociale, bénéficiaires de la Convention franco-portugaise sur la sécurité sociale du 29 juillet 1971 et qui remplissent les conditions d'octroi des prestations en nature des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, ont droit auxdites prestations à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence en Espagne dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les ressortissants espagnols assurés du régime portugais qui se trouvent en Espagne à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence.

2. Les ressortissants français, relevant de la législation espagnole de sécurité sociale, bénéficiaires de la Convention franco-espagnole sur la sécurité sociale du 31 octobre 1974 et qui remplissent les conditions d'octroi des prestations en nature des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, ont droit auxdites prestations à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence au Portugal dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les ressortissants portugais assurés du régime espagnol qui se trouvent au Portugal à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence.

3. Pour la mise en œuvre du présent article, il est fait application de la convention générale luso espagnole sur la sécurité sociale du 11 juin 1969 et des dispositions prises pour son application concernant l'octroi et le remboursement des prestations ainsi que l'imputation des charges.

#### Article 3.

1. Les ressortissants espagnols, relevant de la législation française de sécurité sociale, bénéficiaires de la Convention franco-espagnole sur la sécurité sociale du 31 octobre 1974 et qui remplissent les conditions d'octroi des prestations en nature des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, ont droit auxdites prestations à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence au Portugal dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les ressortissants portugais assurés du régime français qui se trouvent au Portugal à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence.

2. Les ressortissants espagnols, relevant de la législation portugaise de sécurité sociale, bénéficiaires de la Convention luso-espagnole sur la sécurité sociale du 11 juin 1969 et qui remplissent les conditions d'octroi des prestations en nature des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, ont droit auxdites prestations à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence en France dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les ressortissants français assurés du régime portugais qui se trouvent en France à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence.

3. Pour la mise en œuvre du présent article, il est fait application de la Convention franco-portugaise sur la sécurité sociale du 29 juillet 1971 et des dispositions prises pour son application concernant l'octroi et le remboursement des prestations ainsi que l'imputation des charges.

#### Article 4.

1. Les ressortissants portugais, relevant de la législation française de sécurité sociale, bénéficiaires de la Convention franco-portugaise sur la sécurité sociale du 29 juillet 1971 et qui remplissent les conditions d'octroi des prestations en nature des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, ont droit auxdites prestations à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence en Espagne dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les ressortissants espagnols assurés du régime français et qui se trouvent en Espagne à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence.

2. Les ressortissants portugais relevant de la législation espagnole de sécurité sociale, bénéficiaires de la Convention luso-espagnole sur la sécurité sociale du 11 juin 1969 et qui remplissent les conditions d'octroi des prestations en nature des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, ont droit auxdites prestations à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence en France dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les ressortissants français assurés du régime espagnol qui se trouvent en France à l'occasion d'un séjour temporaire ou d'un transfert de résidence.

3. Pour la mise en œuvre du présent article, il est fait application de la Convention franco-espagnole sur la sécurité sociale du 31 octobre 1974 et des dispositions prises pour son application concernant l'octroi et le remboursement des prestations ainsi que l'imputation des charges.

#### Article 5.

1. Le pensionné qui, parti résider définitivement sur le territoire de l'autre Etat, transite par le territoire du troisième Etat bénéficiaire, le cas échéant, des dispositions pertinentes de la Convention tripartite.

2. Lorsque le pensionné, visé au paragraphe précédent, bénéficie de pensions au titre de deux législations, la charge des prestations en cause incombera à l'institution compétente du pays de résidence qu'il quitte.

#### Article 6.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 s'appliquent aux ayants droit du ressortissant pour ce qui concerne les prestations en nature dans les conditions prévues par la convention bilatérale dont il relève.

#### Article 7.

Dans les cas visés aux articles 2, 3 et 4, les ressortissants conservent le droit aux prestations en espèces en cas de maladie, de maternité, et aux prestations d'incapacité temporaire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Le service desdites prestations est assuré directement par l'institution d'affiliation compétente.

#### Article 8.

Lorsqu'il est fait mention dans cette Convention d'une « Convention bilatérale de sécurité sociale », cette expression vise également les textes qui l'ont complétée ou modifiée et les textes qui la compléteront ou la modifieront.

#### Article 9.

Des avenants ultérieurs pourront, avec le consentement de toutes les Parties, sous réserve de réciprocité, étendre les dispositions de la présente Convention aux ressortissants d'autres pays.

#### Article 10.

Un arrangement administratif déterminera en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions de la présente Convention.

#### Article 11.

Chacune des Parties notifiera aux deux autres l'accomplissement des procédures requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci aura lieu le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière notification.

**Article 12.**

La présente Convention est conclue pour une période d'une année à compter de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation notifiée par écrit aux deux autres Parties trois mois au moins avant l'expiration d'un terme annuel.

En foi de quoi, les représentants des trois Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Madrid, le 10 novembre 1982, en triple exemplaire, en langue française, espagnole et portugaise, chacun des exemplaires faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

**PATRICK HENAU**L,

*Chargé d'Affaires de France a.i. en Espagne.*

Pour le Gouvernement de l'Espagne :

**JOAQUIN ORTEGA SALINAS,**

*Sous Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures.*

Pour le Gouvernement de la République portugaise :

**DR JOAO DE SA COUTE,**

*Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire.*